

Livret du participant au régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) de Manuvie

EMPLOYÉS PARTICIPANT AU RVER DE MANUVIE PAR L'ENTREMISE DE LEUR EMPLOYEUR

Numéro d'enregistrement provincial (Québec) : 39700
Numéro d'enregistrement fédéral (Agence du revenu du Canada) : PRPP 0007

Table des matières

Introduction	3
Participation au régime	4
Outils et ressources	5
Responsabilités	5
Options de placement.....	6
Cotisations	6
Virements et retraits pendant que je suis un participant actif dans le RVER de Manuvie	8
Fin de participation du RVER de Manuvie	8
Départ à la retraite	9
Prestations de décès	10
Que se passe-t-il si mon employeur met fin à sa participation au RVER de Manuvie?	11
Frais	11
Questions et réponses.....	12

Introduction

Voici le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) de Manuvie (le « RVER de Manuvie »).

Le présent livret vous donne un aperçu du RVER de Manuvie et renferme des renseignements sur :

- vos responsabilités;
- les responsabilités de votre employeur;
- les instruments de placement offerts et les frais applicables; et
- les prestations qui vous seront versées ou qui seront versées à vos bénéficiaires lorsque votre participation au RVER de Manuvie prendra fin.

Le RVER de Manuvie est destiné aux :

- employés d'une entreprise qui établit un RVER.

Le RVER de Manuvie a pour but de vous aider à épargner en prévision de la retraite. Les cotisations que vous verserez à votre compte RVER de Manuvie s'accumuleront et seront détenues dans le cadre d'un contrat d'assurance. Manuvie a établi le contrat à l'intention de votre employeur. Les prestations auxquelles vous ou vos bénéficiaires aurez droit au titre du RVER de Manuvie seront fonction des cotisations accumulées ainsi que des gains ou des pertes de placement constatés dans votre compte.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de mettre fin au RVER de Manuvie en tout temps selon la manière prévue et conformément à la législation applicable. Une modification au RVER de Manuvie ne pourra pas réduire vos droits acquis.

Fonctionnement du RVER de Manuvie

- Un compte est établi à votre nom au moyen de votre numéro d'assurance sociale qui doit être valide, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutes les cotisations versées sont détenues dans ce compte.
- Toutes les cotisations que vous versez à votre compte sont déductibles de votre revenu gagné (dans les limites prescrites – veuillez consulter la rubrique **Cotisations** du présent livret pour en savoir plus) et elles fructifient à l'abri de l'impôt.
- Vos cotisations sont investies dans les fonds que vous choisissez parmi la gamme de fonds offerte dans le cadre du RVER de Manuvie.
- La somme dont vous disposerez à la retraite dépendra du total des cotisations qui auront été versées à votre compte et du rendement de vos placements.
- Vous recevrez des relevés annuels et vous aurez accès à des outils et à des renseignements en ligne qui vous aideront à gérer votre compte.

Si vous avez des questions après avoir lu le présent livret, vous pourrez consulter les sources énumérées à la page suivante ou communiquer avec Manuvie.

Vos renseignements personnels

Dès que vous satisfaites aux critères d'admissibilité au RVER de Manuvie, Manuvie effectue votre adhésion automatique au régime au moyen de vos renseignements personnels, lesquels lui ont été fournis par votre employeur. Manuvie a besoin de vos renseignements personnels pour établir et administrer votre compte.

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. Vous trouverez un énoncé de la politique et des pratiques de Manuvie en matière de protection des renseignements personnels à l'adresse www.manuvie.ca. De plus, vous pouvez trouver un énoncé sur la protection des renseignements personnels dans la trousse d'information qui vous a été fournie.

Coordonnées de Manuvie

Les représentants du Service à la clientèle de Manuvie se feront un plaisir de répondre à vos questions. Vous pouvez les joindre par téléphone, au 1 855 795-0003, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h (HE), ou leur envoyer un courriel à l'adresse monregime@manuvie.com.

Manuvie
Services RVER
C.P. 4008, Montréal, succ. D
Montréal (Québec) H3C 6M0

En cas de divergence entre le présent livret et le libellé du RVER de Manuvie tel qu'il a été enregistré auprès des autorités réglementaires compétentes, c'est ce dernier qui prévaut.

Participation au régime

Quand suis-je admissible pour adhérer au RVER de Manuvie?

Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus et comptez une année de service continu auprès de votre employeur, ce dernier demandera à Manuvie d'effectuer votre adhésion automatique au régime. Avant de compter une année de service continu auprès de votre employeur, vous pouvez décider d'adhérer au RVER de Manuvie en tout temps en donnant un avis en ce sens à votre employeur.

Est-ce que je peux mettre fin à ma participation au RVER de Manuvie?

Vous pouvez mettre fin à votre participation au RVER de Manuvie en envoyant un avis écrit à Manuvie dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'adhésion que votre employeur vous a fait parvenir. Passé ce délai, vous ne pouvez mettre fin à votre participation au RVER de Manuvie qu'en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès.

Manuvie peut mettre fin à votre participation au régime si le solde de votre compte est nul pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et qu'aucune transaction s'y rapportant n'a été effectuée.

Puis-je ré-adhérer au RVER de Manuvie à une date ultérieure?

En décembre, tous les deux ans après la date de votre sortie du RVER de Manuvie, votre employeur vous offrira la possibilité d'adhérer de nouveau au RVER de Manuvie. Cependant, vous pouvez, en tout temps, ré-adhérer au RVER de Manuvie en avisant votre employeur.

Que se passe-t-il si je ne mets pas fin à ma participation au RVER de Manuvie dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'adhésion?

Si vous ne mettez pas fin à votre participation au RVER de Manuvie dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'adhésion que votre employeur vous a fait parvenir, celui-ci commencera à prélever des cotisations sur votre paie.

Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra la prestation de décès à verser au titre du RVER de Manuvie. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, toute prestation de décès sera versée à vos ayants droit.

Si vous désignez votre conjoint comme bénéficiaire, la désignation sera irrévocable, à moins d'un avis contraire transmis à Manuvie.

Il pourrait y avoir d'autres aspects à prendre en considération relativement à la désignation de votre bénéficiaire et à la gestion de votre compte. Nous vous recommandons de consulter un spécialiste avant de désigner un bénéficiaire.

Outils et ressources

- Site Web sécurisé des participants à un régime de Manuvie, accessible à l'adresse www.manuvie.ca/src
- Programme Étapes vers la retraite^{MD}, outil en ligne permettant de se fixer un objectif d'épargne-retraite et d'en faire le suivi
- Système de réponse vocale interactive (RVI), accessible en tout temps au 1 855 795-0003
- Représentants du Service à la clientèle disponibles au même numéro pour répondre à vos questions de 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou à l'adresse monregime@manuvie.com
- Bulletins sur les placements et la retraite
- Relevés et bulletins personnalisés

Vous recevrez un relevé annuel au début de chaque année civile. Vous y trouverez des renseignements sur vos placements et les opérations effectuées, notamment le versement de cotisations et les retraits, le cas échéant, durant l'année écoulée. Ce relevé vous permettra également de vérifier la progression de votre épargne. Par ailleurs, vous pourrez consulter, sans frais, tous les renseignements sur votre compte dans le site Web sécurisé des participants. Votre relevé annuel sera envoyé par la poste à votre domicile, mais vous pourrez le recevoir par voie électronique en donnant à Manuvie des instructions à ce sujet dans le site Web sécurisé des participants.

Responsabilités

Quelles sont mes responsabilités au titre du RVER de Manuvie?

- Comprendre le fonctionnement du RVER de Manuvie.
- Faire le suivi de vos cotisations et de celles de votre employeur, le cas échéant, et vous assurer qu'elles ne dépassent pas votre plafond de cotisation annuel.
- Informer Manuvie de votre décision de mettre fin à votre participation du régime, si vous êtes autorisé à le faire.
- Informer Manuvie de votre décision d'augmenter ou de réduire votre taux de cotisation.
- Comprendre et utiliser les outils et les renseignements qui vous sont fournis.
- Décider du placement des cotisations et revoir vos choix.
- Décider d'obtenir ou non des conseils d'un spécialiste en matière de placement.
- Informer Manuvie et votre employeur de tout changement d'adresse et de toute modification de vos renseignements personnels.
- Informer votre bénéficiaire de votre participation au RVER de Manuvie et de l'endroit où vous conservez les documents de votre succession.

Quelles sont les responsabilités de mon employeur au titre du RVER de Manuvie (si vous y participez par l'entremise de votre employeur)?

- Vous informer de son intention d'offrir le RVER de Manuvie au moins 30 jours avant de conclure un contrat avec Manuvie.
- Décider s'il versera des cotisations à votre compte RVER de Manuvie.
- Communiquer à Manuvie les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'administration de votre compte.

- Prélever les cotisations sur votre paie et les transmettre à Manuvie dans les délais prescrits par la législation applicable.
- Informer Manuvie de la cessation de votre emploi, de votre départ à la retraite ou de votre décès, le cas échéant.

Options de placement

Vous pouvez choisir parmi de nombreuses options de placement sélectionnées par Manuvie et gérées par des portefeuillistes chevronnés.

Vous trouverez des précisions sur les instruments de placement offerts dans le cadre du RVER dans le site Web sécurisé des participants. Les outils et ressources en ligne à votre disposition comprennent un centre d'apprentissage ainsi que le programme *Étapes vers la retraite*^{MD}.

Vous pouvez modifier vos choix de placements et effectuer des virements entre fonds en tout temps en ayant recours aux outils décrits à la rubrique **Outils et ressources** du présent livret. Des frais peuvent s'appliquer aux virements entre fonds : veuillez vous reporter à la rubrique **Frais** du présent livret.

Si vous ne choisissez pas d'option de placement dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'adhésion que votre employeur vous a fait parvenir, toutes les cotisations seront versées à un fonds axé sur une date cible composé d'une gamme d'instruments de placement dont l'échéance correspond à l'année de votre départ à la retraite (départ à la retraite hypothétique à 65 ans). Vous pourrez toutefois modifier cette affectation en tout temps.

Cotisations

Vos cotisations

Vos cotisations peuvent correspondre à un pourcentage de votre salaire brut* ou à une somme précise qui sera prélevée sur votre salaire à chaque période de paie. Si vous ne choisissez pas un taux ou un montant de cotisation dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'adhésion, votre taux de cotisation s'établira comme suit et une somme correspondante sera prélevée sur chacune de vos paies :

- 2 % de votre salaire brut*, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017
- 3 % de votre salaire brut*, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
- 4 % de votre salaire brut*, à compter du 1^{er} janvier 2019

*Salaire brut s'entend de toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du salaire de base, au sens de la législation applicable, à l'exclusion des bonis et de la rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail.

Votre employeur commencera à effectuer les premières retenues sur votre salaire si vous ne mettez pas fin à votre participation du régime dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'adhésion.

Cotisations de votre employeur

Votre employeur peut choisir de verser des cotisations à votre compte RVER de Manuvie. La trousse qu'il vous a fait parvenir vous renseignera à ce sujet.

Après mon adhésion au régime, pourrai-je modifier le montant de mes cotisations?

Vous pourrez augmenter ou diminuer le montant de vos cotisations en tout temps, en communiquant vos instructions à Manuvie.

Vous pourrez même ramener votre taux de cotisation à 0%, mais seulement après avoir versé des cotisations à votre compte pendant au moins 12 mois depuis votre inscription au RVER de Manuvie, ou pendant une période plus courte si vous avez atteint le plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou si votre employeur cotise au RVER de Manuvie en votre nom.

En décembre, tous les deux ans après la date où vous avez fixé votre taux de cotisation à 0%, votre employeur vous offrira la possibilité de recommencer à cotiser au régime.

Est-ce qu'un plafond s'applique à mes cotisations?

Les cotisations versées à votre compte RVER de Manuvie sont considérées comme des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) selon la législation applicable.

Les cotisations versées à votre compte ou à tout autre REER, par vous ou par votre employeur, le cas échéant, ne doivent pas excéder le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne l'épargne-retraite ouvrant droit à une aide fiscale. En général, cette somme correspond à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, sous réserve du montant maximal prévu par la législation.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous enverra un « avis de cotisation » après la production de votre déclaration de revenus. Votre plafond de cotisation à un REER pour l'année en cours sera indiqué sur cet avis.

Si vous ne versez pas la cotisation maximale permise pour une année donnée, vous pouvez reporter la partie non utilisée de vos droits de cotisation à l'année suivante ou à une année ultérieure, augmentant ainsi la cotisation maximale de l'année en question. Vous pouvez également reporter la déduction à une année ultérieure où votre revenu imposable sera plus élevé.

Que se passe-t-il si je dépasse le plafond de cotisation?

Il vous incombe de veiller à ce que les cotisations versées à votre RVER de Manuvie ne dépassent pas vos droits de cotisation globaux à un REER, sans quoi l'ARC vous imposera une pénalité sur toute cotisation excédentaire.

Si vous versez involontairement des cotisations excédentaires, il serait judicieux de les retirer immédiatement, d'aviser votre employeur s'il effectue des cotisations en votre nom et réduisez toute cotisation à 0%. En effet, vous devrez payer de l'impôt sur ces sommes lorsque vous les retirerez plus tard, alors que vous n'aurez pas bénéficié d'une déduction fiscale au moment de les verser au régime, ce qui reviendrait alors à une double imposition. Les cotisations en excédent du plafond de cotisation à un REER ne sont pas déductibles du revenu imposable dans l'année de leur versement.

Affectation de cotisations au RVER de Manuvie au remboursement de retraits effectués dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Vous pouvez affecter des cotisations versées à votre compte au remboursement de sommes retirées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, sous réserve des dispositions de ces régimes.

Que se passe-t-il si je suis considéré comme un Indien inscrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet qu'un revenu exonéré d'impôt que vous avez touché entre dans le calcul de votre plafond de cotisation à un REER pour l'année. Par contre, les cotisations que vous versez à même un revenu exonéré d'impôt ne sont pas déductibles de votre revenu imposable.

Virements et retraits pendant que je suis un participant actif dans le RVER de Manuvie

Puis-je virer à mon compte l'actif que je détiens dans d'autres instruments d'épargne-retraite?

Oui, vous pouvez virer à votre compte des sommes provenant d'autres régimes enregistrés, comme un autre RVER, un autre RVER équivalent émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec, un régime de retraite enregistré (RRE), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou tout autre régime enregistré permis par la législation applicable. Toute somme virée qui était immobilisée dans le régime enregistré d'origine demeurera immobilisée dans le RVER de Manuvie.

Puis-je retirer des sommes de mon compte?

Vous pouvez en tout temps retirer ou virer à un autre régime enregistré des sommes non immobilisées.

Les sommes immobilisées dans votre compte doivent demeurer dans le RVER de Manuvie durant votre participation dans le RVER de Manuvie. Si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez virer les sommes immobilisées à un autre régime enregistré.

Les sommes immobilisées détenues dans votre compte peuvent être retirées ou virées si vous devenez invalide et êtes atteint d'une affection mentale ou physique à l'égard de laquelle votre médecin n'a émis aucun avis quant à votre espérance de vie, et si votre revenu au cours des 12 mois suivant la présentation de la demande de retrait est susceptible de ne pas dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) au cours de l'année du retrait.

Fin de participation du RVER de Manuvie

À votre fin de participation du RVER de Manuvie (par exemple parce que vous cessez de travailler pour votre employeur), vous recevez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui s'offrent à vous à l'égard de votre épargne-retraite. Manuvie se réserve le droit de faire un versement unique correspondant à la valeur de votre compte, là où la législation applicable le permet.

Vous avez droit à la pleine valeur de votre compte.

Tous les virements dans votre compte de RVER de Manuvie qui sont immobilisés et l'intégralité des cotisations patronales versées en votre nom, le cas échéant, sont immobilisés et peuvent servir uniquement à la souscription d'un produit de revenu de retraite. Cependant, si vous mettez fin à votre participation dans le RVER de Manuvie, vous pouvez retirer les sommes immobilisées dans les cas suivants :

1. si vous devenez invalide et êtes atteint d'une affection mentale ou physique qui, de l'avis d'un médecin, est susceptible de réduire votre espérance de vie;
2. si vous devenez invalide et êtes atteint d'une affection mentale ou physique à l'égard de laquelle votre médecin n'a émis aucun avis quant à votre espérance de vie, et si votre

- revenu au cours des 12 mois suivant la présentation de la demande de retrait est susceptible de ne pas dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) au cours de l'année du retrait;
3. si, selon la loi applicable, vous avez été considéré comme un non-résident du Canada pendant au moins deux ans et si vous n'êtes plus au service de votre employeur;
 4. si la valeur des sommes immobilisées détenues dans votre compte est inférieure à 20 % du MGA l'année où vous cessez de participer au RVER de Manuvie;
 5. si vous avez au moins 65 ans et si l'épargne-retraite totale accumulée dans votre compte est inférieure ou égale à 40 % du MGA l'année où la demande de retrait est présentée.

Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne les sommes immobilisées?

1. Vous pouvez laisser votre actif dans le RVER de Manuvie et conserver les mêmes placements.
2. Vous pouvez virer les sommes immobilisées à un autre régime enregistré immobilisé, comme un régime de retraite enregistré (RRE), si les dispositions du régime permettent un tel virement, à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un autre RVER, à un autre RVER équivalent émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec ou à tout autre régime enregistré prescrit par la législation applicable.
3. Vous pouvez affecter votre actif à la souscription d'une rente immédiate ou différée.

Si vous êtes à moins de 10 années de la date où vous atteindrez l'âge normal de la retraite (cette date étant définie à la rubrique **Départ à la retraite**), vous pourrez également choisir parmi les options offertes au départ à la retraite.

Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne les sommes non immobilisées?

1. Vous pouvez laisser votre actif dans votre compte RVER de Manuvie.
2. Vous pouvez virer les sommes non immobilisées à un autre régime enregistré établi auprès de l'institution financière de votre choix.
3. Vous pouvez affecter votre actif à la souscription d'une rente immédiate ou différée.
4. Vous pouvez en recevoir la valeur en un versement forfaitaire.

Un versement forfaitaire s'ajoute à votre revenu et est imposable. L'impôt applicable sera déduit de toute somme forfaitaire qui vous sera versée directement. Vous recevrez à cet égard un formulaire fiscal que vous devrez joindre à votre déclaration de revenus.

Départ à la retraite

À votre départ à la retraite, vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Quand puis-je prendre ma retraite?

L'âge normal de la retraite est 65 ans, mais vous pouvez décider de prendre votre retraite au cours des 10 années qui précèdent votre 65^e anniversaire de naissance si vous cessez de travailler pour votre employeur. Vous pouvez également reporter votre départ à la retraite jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans ou tout autre âge indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Quelles sont mes options de revenu à la retraite?

1. Rente de retraite

Une rente est un contrat qui prévoit une série de versements et qui est souscrit au moyen d'une partie ou de la totalité de l'actif de votre compte RVER de Manuvie.

Selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la souscription d'un contrat de rente doit satisfaire aux conditions ci-après :

1. La rente doit être versée votre vie durant, ou encore votre vie durant et la vie durant de votre conjoint.
2. Le service de la rente doit débuter au plus tard à la fin de l'année civile où vous atteindrez 71 ans ou tout autre âge indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou l'année de souscription de la rente si elle survient plus tard.
3. La rente doit prévoir des arrérages annuels ou plus fréquents, lesquels sont en général égaux (sous réserve des variations permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)).
4. Le cas échéant, la période garantie (au cas où vous décéderiez de façon prématurée) ne peut pas dépasser 15 ans. Si vous décédez pendant la période garantie, toute somme exigible doit être versée en une prestation unique.
5. Aucune autre prime que la prime initiale ne peut être exigée au titre du contrat de rente.

2. Virement

Vous pouvez choisir l'une des options décrites à la rubrique **Fin de participation du RVER de Manuvie** du présent livret. Dans le cas d'un virement direct, l'actif demeure à l'abri de l'impôt. Les sommes immobilisées demeurent immobilisées.

3. Fonds de revenu viager (FRV)

Vous pouvez souscrire un fonds de revenu viager (FRV) collectif auprès de Manuvie ou virer votre actif à un autre FRV ou FRV restreint établi auprès d'une autre institution financière. Ces produits prévoient le versement d'un revenu pendant une période déterminée, sous réserve des montants minimaux et maximaux prescrits par la loi. Sous réserve de ces minimums et maximums, vous pouvez modifier le montant, la périodicité et l'affectation des versements.

Lorsque vous approcherez de votre départ à la retraite, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir une description détaillée des options offertes.

Prestations de décès

Advenant votre décès, Manuvie verse la valeur de votre compte à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, la prestation est versée à votre bénéficiaire désigné. Si vous avez un conjoint, celui-ci a préséance sur le bénéficiaire désigné pour ce qui est du versement de la prestation de décès, et ce, malgré la désignation de bénéficiaire, sauf si le conjoint a renoncé à la prestation de décès.

Si votre bénéficiaire est votre conjoint, Manuvie lui fait parvenir un relevé des options offertes dans les délais prescrits par la législation applicable. Votre conjoint dispose alors de 60 jours à compter de la réception du relevé pour choisir une option. Manuvie se réserve le droit de faire un versement unique correspondant à la valeur de votre compte, là où la législation applicable le permet.

Si la prestation est versée à votre conjoint, celui-ci peut choisir parmi les options indiquées à la section **Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne les sommes non immobilisées?** de la rubrique **Fin de participation du RVER de Manuvie**.

Toute prestation versée à un bénéficiaire autre que votre conjoint est versée en une somme unique, déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible. Certaines exceptions peuvent s'appliquer selon la législation applicable.

Que se passe-t-il si mon employeur met fin à sa participation au RVER de Manuvie?

Si votre employeur met fin à sa participation dans le RVER de Manuvie et commence à participer à un autre RVER, ou à un autre RVER équivalent émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec, vous avez droit à la pleine valeur de votre compte et pouvez choisir l'une des options suivantes :

1. Vous pouvez laisser votre actif dans votre compte RVER de Manuvie.
2. Vous pouvez virer votre actif auprès du nouveau RVER ou auprès d'un autre RVER équivalent émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec.

Vous recevrez avis de cette fin de participation de votre employeur.

Votre employeur doit alors, le cas échéant, payer les frais associés au transfert de votre compte au nouveau RVER ou à un autre RVER équivalent émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec.

Si votre employeur met fin à sa participation dans le RVER de Manuvie pour toute autre raison, vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui s'offrent à vous à l'égard de votre épargne-retraite et vous pouvez choisir l'une des options décrites à la rubrique **Fin de participation du RVER de Manuvie** du présent livret.

Frais

Duplicata de formulaires ou de reçus fiscaux – Des frais de 25 \$ s'appliquent à chaque demande de duplicata de formulaire ou de reçu fiscal imprimé présentée par téléphone. Vous pouvez cependant demander, sans frais, un duplicata de formulaire ou de reçu fiscal à partir du site Web sécurisé des participants. Si le formulaire ou le reçu fiscal a trait à une année antérieure, des frais de 10 \$ s'appliquent. Ces frais sont prélevés sur votre compte.

Duplicata d'un relevé du participant – Des frais de 25 \$ s'appliquent. Ces frais sont prélevés sur votre compte.

Retrait en espèces – Toute demande de retrait et de versement en espèces des sommes retirées donne lieu à des frais de 75 \$. Ces frais sont déduits du montant de votre retrait.

Virement à un régime enregistré établi auprès d'une autre institution financière – Toute demande de virement d'une somme à une autre institution financière donne lieu à des frais de 50 \$. Ces frais sont déduits du montant du virement.

Paiement refusé pour insuffisance de fonds – Si vous avez établi un paiement par débit préautorisé pour effectuer les cotisations à votre compte, des frais de 25 \$ peuvent s'appliquer selon les dispositions du formulaire d'autorisation de paiement par débit préautorisé, en cas d'insuffisance de provision sur votre compte bancaire pour le versement de la cotisation applicable.

Frais de gestion des placements (FGP) – Vous payez les FGP qui s'appliquent aux fonds offerts dans le cadre du RVER de Manuvie. Les FGP sont portés directement sur votre compte. Pour en savoir plus sur les FGP, veuillez consulter le site Web sécurisé des participants ou communiquer avec Manuvie.

Séparation – En cas de partage de l'actif de votre compte RVER entre vous et votre conjoint, la production du relevé des droits à retraite peut donner lieu à des frais de 150 \$ et le virement de chaque tranche de l'actif à votre compte et à celui de votre conjoint peut entraîner des frais de 100 \$. Ces frais sont divisés à parts égales entre vous et votre conjoint, à moins d'instructions contraires.

Questions et réponses

Au titre du RVER de Manuvie, qui est considéré comme le conjoint?

« Conjoint » désigne la personne qui :

- est mariée avec le participant ou est unie à lui civilement;
- vit maritalement depuis au moins trois ans avec le participant (de sexe opposé ou de même sexe), qui n'est ni marié ni uni civilement;
- vit maritalement depuis au moins un an avec le participant (de sexe opposé ou de même sexe), qui n'est ni marié ni uni civilement, si :
 - au moins un enfant est né ou doit naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours la veille du décès peut permettre à une personne d'être considérée comme le conjoint du participant.

Une personne séparée de corps du participant la veille du décès de ce dernier ne peut prétendre à quelque prestation que ce soit, sauf si elle est l'ayant droit du participant.

À des fins fiscales, et s'il y a lieu, les définitions d'époux et de conjoint de fait données dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent. À noter que dans le présent document, le terme conjoint est utilisé pour rendre époux ou conjoint de fait.

Si vous avez besoin de précisions concernant la définition de conjoint, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de Manuvie.

Que prévoit le régime en cas de rupture de mon union?

La valeur des droits accumulés dans votre compte pendant la durée de votre union peut être répartie entre vous et votre ex-conjoint dans le cadre du partage des biens. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour vous informer des dispositions légales qui s'appliquent dans ce cas et des options qui s'offrent à vous et à votre ex-conjoint. La part de votre ex-conjoint ne peut pas excéder 50 % de la valeur de votre compte.

Mon actif est-il à l'abri des créanciers en cas de faillite personnelle?

Votre actif est placé dans un régime de retraite enregistré à cotisation déterminée. Par conséquent, votre actif est protégé en cas de faillite personnelle.

Que prévoit le régime si je prends un congé autorisé?

Renseignez-vous auprès de votre employeur ou d'un représentant du Service à la clientèle de Manuvie, car les règles peuvent varier selon le type de congé.

Que se passe-t-il si mon employeur ne fait pas la remise des cotisations à Manuvie?

Si Manuvie constate un retard de l'employeur dans le versement des cotisations, il va agir avec diligence et va prendre tous les moyens disponibles pour faire verser les cotisations le plus rapidement possible. Si l'employeur ne remet pas les cotisations versées au régime dans les délais prescrits par la loi applicable, il doit payer des intérêts sur les cotisations en souffrance.